



PRÉAVIS MUNICIPAL 6/2025

AU CONSEIL GÉNÉRAL DE DENENS

Relatif à l'adoption du nouveau Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) a remplacé la loi du 10 décembre 1962 sur la protection de la nature et des sites (LPNMS).

Dès le 1^{er} juillet 2024, le règlement d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP) précise la portée et le champ d'application de la LPrPNP. Ce règlement s'inscrit dans un contexte global de préoccupations environnementales croissantes comme le changement climatique et ses impacts sur notre région, la perte de biodiversité et la nécessité de préserver les habitats naturels, l'importance des arbres dans la qualité de vie urbaine et la santé publique ou les nouvelles exigences en matière de protection de l'environnement.

2. Projet de règlement communal

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au niveau cantonal nécessite la modification du règlement communal actuel sur le plan de classement communal de protection des arbres du 2 septembre 2013.

Le nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré s'aligne étroitement avec les stratégies cantonales et fédérales en matière de protection de l'environnement, de biodiversité et de lutte contre les changements climatiques en intégrant des mesures spécifiques pour la protection locale des arbres, mais aussi la cohérence des efforts de conservation à l'échelle cantonale et nationale.

Le règlement annexé reprend en grande partie le règlement-type proposé par le Canton, adapté aux besoins de notre commune. Il a été soumis à l'examen préalable de la Direction générale de l'environnement (DGE) dont les remarques ont été prises en compte. Au vu des modifications importantes apportées dans le RLPrPNP, il n'est pas possible de proposer une comparaison entre l'ancien et le nouveau règlement dans le cadre de ce préavis.

3. Disposition principales

La Municipalité souhaite attirer l'attention sur plusieurs dispositions importantes du nouveau règlement :

Champ d'application élargi (art.3)

Le règlement protège non seulement les arbres, mais aussi les cordons boisés, bosquets, haies et vergers. Il s'applique également aux surfaces boisées et aux buissons plantés pour promouvoir la biodiversité dans la zone agricole. Il encourage la création de corridors écologiques et la mise en réseau des milieux naturels pour favoriser la biodiversité.

Procédure d'autorisation détaillée (art.6)

Toute demande d'abattage ou d'élagage excédant l'entretien courant doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Municipalité. Elle se présente sous la forme d'une demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré. La procédure inclut une publication au pilier public et sur le site internet de la commune.

Plantation compensatoire obligatoire (art.9)

Chaque abattage autorisé doit être compensé par une nouvelle plantation, selon le principe du « un pour un ». Les essences choisies doivent être adaptées aux conditions locales et aux prévisions climatiques et garantir à moyen terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'arbre qu'elle remplace.

Mesures de protection lors de chantier (art.12)

Des dispositions spécifiques sont prévues pour protéger les arbres lors de travaux exécutés à proximité de ceux-ci.

Création d'un fonds de compensation (art. 16-17)

En cas d'impossibilité de réaliser une plantation compensatoire, une taxe alimentera un fonds dédié à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation de la canopée. Cela inclut des directives pour la plantation et l'entretien des arbres dans les zones bâties et agricoles.

Sanctions renforcées (art.20)

Des amendes sont prévues en cas de non-respect du règlement, conformément à la LPrPNP.

En résumé, le règlement établit un cadre juridique complet pour la protection, l'entretien et le développement du patrimoine arboré. Il combine des mesures de protection strictes, des exigences de compensation, des incitations à la plantation d'essences adaptées et indigènes, ainsi que la création d'un fonds pour financer des actions concrètes en faveur de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique.

4. Conclusion

Ce nouveau règlement représente une avancée importante dans la protection et la valorisation du patrimoine arboré de notre commune tout en préservant la qualité de vie de la population.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Denens vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Denens

- Vu le Préavis municipal 6/2025
- Ouï le rapport de la commission ad' hoc
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

Décide

- D'adopter le nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2025

Municipal en charge du dossier : Monsieur Christophe Ormond

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Bernard Perey



La Secrétaire



Mary-Jeanne Distretti